Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2440

31.10.2023

DÉCISION (UE) 2023/2440 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2023

relative à la quantité totale de quotas à allouer pour l'ensemble de l'Union aux exploitants d'aéronefs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour 2024

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 3 *quater*, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3 *quater* de la directive 2003/87/CE définit la méthode de calcul de la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour l'année 2024 pour des vols à l'intérieur de l'Espace économique européen et des vols vers la Suisse et le Royaume-Uni, en complétant la quantité de quotas fixée à 1 386 051 745 dans la décision (UE) 2023/1575 de la Commission ([2]).

(2) La directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a modifié la directive 2003/87/CE afin de fonder la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour l'année 2024 sur le total des quotas alloués aux exploitants d'aéronefs exerçant des activités aériennes visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE en 2023, diminuée du facteur de réduction linéaire visé à l'article 9 de ladite directive. Dans un premier temps, la Commission a déterminé la quantité totale des quotas alloués aux exploitants d'aéronefs exerçant des activités aériennes visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE en 2023, laquelle se compose à 85 % de quotas alloués à titre gratuit et à 15 % du volume de quotas mis aux enchères. Les exploitants d'aéronefs exclus pour l'année 2023 au 1er septembre 2023 n'ont pas été pris en considération, étant donné qu'ils n'exerçaient aucune des activités aériennes visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE en 2023. Conformément à l'article 3 *quater*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE, la quantité doit être augmentée des niveaux de quotas pour les vols qui ne sont couverts par le SEQE de l'UE qu'à partir du 1er janvier 2024, en ce qui concerne les vols entre un aérodrome situé dans une région ultrapériphérique d'un État membre et un aérodrome situé dans un autre État membre, et diminuée du niveau de quotas pour les vols qui ne sont plus couverts par le SEQE de l'UE à compter du 1er janvier 2024, en ce qui concerne les vols à l'intérieur de la même région ultrapériphérique. Cela correspond à 30 259 690 quotas.

(3) La directive (UE) 2023/958 a modifié la directive 2003/87/CE afin de porter le facteur de réduction linéaire de 2,2 % à 4,3 % pour les années 2024 à 2027 et d'appliquer un facteur de réduction linéaire de 4,4 % à partir de 2028. Pour appliquer la réduction de 4,3 % en 2024 par rapport aux niveaux de 2023, le facteur de réduction linéaire a été calculé sur la base des quotas alloués pour l'année 2020 et s'élève à 1 393 112 quotas par an pour les années 2024, 2025 et 2026. L'application de ce facteur de réduction linéaire donne comme résultat une quantité de 28 866 578 quotas pour l'année 2024.

(4) Pour que la quantité de quotas alloués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs soit calculée conformément à l'article 3 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, l'article 3 *quater*, paragraphe 5, de ladite directive impose à la Commission de publier également la quantité de quotas alloués à titre gratuit qui aurait été octroyée en 2024 conformément aux règles d'allocation de quotas à titre gratuit en vigueur avant les modifications introduites par la directive (UE) 2023/958. Cette quantité représente 85 % de la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs ou à accorder pour compléter le soutien à l'innovation par l'intermédiaire du Fonds pour l'innovation établi par l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE.

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.
([2]) Décision (UE) 2023/1575 de la Commission du 27 juillet 2023 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2024 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (JO L 192 du 31.7.2023, p. 30).
([3]) Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial (JO L 130 du 16.5.2023, p. 115).

(5) La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour 2024 et la réduction annuelle des quotas à délivrer s'appliquent aux États de l'Espace économique européen et à l'Association européenne de libre-échange,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour 2024 visée à l'article 3 *quater*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE s'élève à 28 866 578.

Article 2

La quantité de quotas alloués à titre gratuit qui auraient été alloués en 2024 en vertu des règles d'allocation de quotas à titre gratuit en vigueur avant les modifications introduites par la directive (UE) 2023/958 s'élève à 24 536 591.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN